|  |  |
| --- | --- |
|  | **F** |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication  **Première reunion**  **Genève, 15 mars 2022** | **WG‑HRV/1/5**  **Original :** anglais  **Date :** 11 février 2022 |

PROPOSITIONS CONCERNANT LES NOTES EXPLICATIVES SUR LA PROTECTION PROVISOIRE SELON LA Convention UPOV

*Document établi par le Bureau de l’Union*

*Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV*

1. Le présent document a pour objet de présenter les propositions reçues en réponse à la circulaire E‑21/228 en vue d’une révision du document “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PRP/2).

2. En réponse à la circulaire UPOV E‑21/228, des propositions établies dans le cadre d’une contribution conjointe de l’Association africaine du commerce des semences (AFSTA), l’Association des semenciers d’Asie et du Pacifique (APSA), la Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA), *CropLife International*, *Euroseeds*, *International* *Seed Federation* (ISF) et *Seed Association of the Americas* (SAA) en vue d’une révision du document UPOV/EXN/PRP/2 ont été reçues.

3. Les propositions reçues ont été introduites dans des encadrés dans le texte du document UPOV/EXN/PRP/2, pour examen par le WG‑HRV, et les notes de fin de document sont des informations générales, telles que présentées dans l’annexe du présent document.

[L’annexe suit]

WG‑HRV/1/5

ANNEXE

PROPOSITIONS CONCERNANT LES NOTES EXPLICATIVES SUR   
LA PROTECTION PROVISOIRE SELON LA CONVENTION UPOV

|  |
| --- |
| *Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV*  Note  Les propositions reçues en réponse à la circulaire E‑21/228 du 18 novembre 2021 concernant le document UPOV/EXN/PRP/2 sont présentées dans les encadrés.  Les notes de fin de document sont des informations générales. |

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 2

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION PROVISOIRE 3

SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION PROVISOIRE 4

NOTES EXPLICATIVES SUR LA PROTECTION PROVISOIRE SELON LA CONVENTION UPOV

## PRÉAMBULE

Les présentes notes explicatives visent à fournir des indications sur la protection provisoire selon la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci‑après dénommée “Convention UPOV”). Les seules obligations impératives pour les membres de l’Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d’une manière qui ne serait pas conforme à l’acte pertinent pour le membre de l’Union concerné.

Les présentes notes explicatives fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives à la protection provisoire figurant à l’article 13 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 7.3) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV.

|  |
| --- |
| Propositions de l’ISF, CIOPORA, *CropLife International*, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA**[[1]](#endnote-2)**  Modifier le paragraphe 2 comme suit : “Les présentes notes explicatives fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives à la protection provisoire figurant à l’article 13 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 7.3) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV afin d’assurer une mise en œuvre uniforme dans les États membres du niveau minimal de protection prévu par la Convention.” |

## SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION PROVISOIRE

Les dispositions relatives à la protection provisoire figurant à l’article 13 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 7.3) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV sont reproduites ci‑après.

**Acte de 1991** de la Convention UPOV

**Article 13**

**Protection provisoire**

Chaque Partie contractante prend des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l’obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d’octroi d’un droit d’obtenteur ou sa publication et l’octroi du droit. Au minimum, ces mesures auront pour effet que le titulaire d’un droit d’obtenteur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l’intervalle précité, a accompli des actes qui, après l’octroi du droit, requièrent l’autorisation de l’obtenteur conformément aux dispositions de l’article 14. Une Partie contractante peut prévoir que lesdites mesures ne prendront effet qu’à l’égard des personnes auxquelles l’obtenteur aura notifié le dépôt de la demande.

Acte de 1978 de la Convention UPOV

Article 7.3)

Protection provisoire

[…]

3) Tout État de l’Union peut prendre des mesures destinées à défendre l’obtenteur contre les agissements abusifs des tiers qui se produiraient pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant.

## SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION PROVISOIRE

Les présentes notes explicatives fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives à la protection provisoire figurant à l’article 13 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 7.3) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV.

*Période de protection et notification*

**Chaque Partie contractante prend des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l’obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d’octroi d’un droit d’obtenteur ou sa publication et l’octroi du droit. […] Une Partie contractante peut prévoir que lesdites mesures ne prendront effet qu’à l’égard des personnes auxquelles l’obtenteur aura notifié le dépôt de la demande.**

Aux termes de la Convention UPOV, la période de protection (article 19 de l’Acte de 1991 et article 8 de l’Acte de 1978) est calculée à partir de la date d’octroi du droit d’obtenteur. L’Acte de 1991 de la Convention UPOV exige qu’une protection provisoire soit accordée à l’obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt[[2]](#footnote-2) de la demande d’octroi d’un droit d’obtenteur ou sa publication et l’octroi du droit[[3]](#footnote-3).

|  |
| --- |
| Propositions de l’ISF, CIOPORA, *CropLife International*, *Euroseeds*, APSA, AFSTA et SAA**[[4]](#endnote-3)**  Modifier le paragraphe 5 comme suit : “Aux termes de la Convention UPOV, la période de protection (article 19 de l’Acte de 1991 et article 8 de l’Acte de 1978) ~~est calculée à partir~~ court à compter de la date d’octroi du droit d’obtenteur. L’Acte de 1991 de la Convention UPOV exige qu’une protection provisoire soit accordée à l’obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d’octroi d’un droit d’obtenteur ou sa publication et l’octroi du droit2.  “Conformément à ce principe, un demandeur de protection d’une obtention végétale déposée sur le territoire de tout membre de l’UPOV jouit d’une protection provisoire à partir de la date de dépôt ou de la “première demande” en cas de revendication de priorité aux termes des articles respectifs. La protection provisoire et la responsabilité, comprenant les dommages‑intérêts, pour utilisation non autorisée, courent à partir de la date de dépôt ou de la date de priorité, selon le cas, de la demande de protection d’une obtention végétale.” |

Un membre de l’Union peut prévoir dans sa législation que les mesures de protection provisoire (voir ci‑dessous le paragraphe intitulé “Mesures”) ne prendront effet qu’à l’égard des personnes auxquelles l’obtenteur aura notifié le dépôt de la demande. Cette notification peut être considérée comme effective à l’égard de toutes les personnes lorsque la loi a retenu la date de la publication comme date initiale de protection provisoire car la publication est généralement reconnue comme un mécanisme de notification à des tiers.

|  |
| --- |
| Propositions de l’ISF, CIOPORA, *CropLife International*, *Euroseeds*, APSA, AFSTA et SAA**[[5]](#endnote-4)**  Mettre à jour le paragraphe 6 en y ajoutant la phrase suivante : “Un membre de l’Union peut (…).  “Une publication de protection d’obtention végétale désigne une demande de protection d’obtention végétale publiée dans un journal officiel ou une gazette, sur papier ou sous forme électronique.” |

*Mesures*

**Au minimum, ces mesures auront pour effet que le titulaire d’un droit d’obtenteur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l’intervalle précité, a accompli des actes qui, après l’octroi du droit, requièrent l’autorisation de l’obtenteur conformément aux dispositions de l’article 14.**

L’article 13 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit que les membres de l’Union liés par ledit acte prennent des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l’obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d’octroi d’un droit d’obtenteur ou sa publication et l’octroi du droit. Ces mesures exigent que le titulaire d’un droit d’obtenteur ait “au minimum” droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l’intervalle précité, a accompli des actes qui, après l’octroi du droit, requièrent l’autorisation de l’obtenteur conformément aux dispositions de l’article 14 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

L’utilisation de l’expression “au minimum” indique qu’il est possible, par exemple, que les dispositions concernant la protection provisoire dans la législation régissant les droits des obtenteurs octroient au titulaire d’un droit d’obtenteur toute l’étendue de ce droit.

|  |
| --- |
| Propositions de l’ISF, CIOPORA, *CropLife International*, *Euroseeds*, APSA, AFSTA et SAA**[[6]](#endnote-5)**  Modifier le paragraphe 8 comme suit : “L’utilisation de l’expression ~~“au minimum” indique qu’il est possible, par exemple, que les dispositions~~ ‘concernant la protection provisoire’ vise à accorder une protection à l’obtenteur durant ~~dans~~ la ~~législation régissant les droits des obtenteurs octroient~~ période comprise entre ~~au titulaire~~ le dépôt ou la publication ~~d’un~~ d’une ~~droit d’obtenteur~~ demande et ~~toute l’étendue~~ l’octroi ~~de ce~~ du droit correspondant. L’utilisation de l’expression ‘au minimum’ précise que les membres de l’Union peuvent déjà octroyer une protection complète durant cette période.  “Une protection complète durant la période de ‘protection provisoire’ est essentielle pour encourager les obtenteurs à mettre rapidement leurs dernières variétés sur le marché. La diffusion rapide de nouvelles variétés permettant de relever un large éventail de défis, notamment en matière de durabilité, profitera également aux producteurs, aux consommateurs et à l’ensemble de la société.  “Cette précision est particulièrement importante dans le cas des plantes de culture pluriannuelle (telles que les arbres fruitiers) où le matériel de reproduction ou de multiplication obtenu au cours de la période de protection provisoire continue d’être cultivé et de donner un produit de la récolte (fruits) pendant de nombreuses années au cours de la période de protection. Dans le cas des plantes annuelles, une fois que la protection est assurée, l’obtenteur peut exercer son droit chaque fois qu’un tiers obtient ou reproduit du matériel de reproduction ou de multiplication. En revanche, dans le cas des plantes pérennes, telles que les arbres fruitiers, l’obtenteur n’aura pas la possibilité d’exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication (ni sur le produit de la récolte), si l’obtenteur a planté et cultivé du matériel de reproduction ou de multiplication qui a été obtenu avant que la protection ne soit octroyée (durant la période de protection provisoire).” |

La protection provisoire est valable uniquement à l’égard des actes qui exigent l’autorisation de l’obtenteur “après l’octroi du droit”. La Convention UPOV prévoit (voir l’article 30.1)iii) de l’Acte de 1991 et l’article 30.1)c) de l’Acte de 1978) que l’information du public soit assurée par la publication périodique de renseignements sur les demandes de droits d’obtenteur et les droits d’obtenteur délivrés, y compris les retraits et les rejets de demandes.

La possibilité de conclure des accords de licence sur la base des demandes de droits d’obtenteur ou d’engager une action en justice avant l’octroi de droits d’obtenteur sera déterminée par la législation applicable du membre de l’Union concerné. La législation applicable pourrait inclure, outre la législation régissant les droits d’obtenteur, d’autres textes législatifs applicables s’agissant de questions de fond ou de procédure (tels que le Code civil ou le Code pénal).

Au cas où il serait possible de conclure un accord de licence avant l’octroi du droit d’obtenteur, les effets sur les redevances payées si le droit n’est pas octroyé (concernant, par exemple, la question de savoir si le donneur de licence doit ou non rembourser les redevances perçues) peuvent être prescrits par la législation applicable ou faire l’objet d’un accord entre les parties conformément à la loi en vigueur.

Dans certains membres de l’Union, une action en justice au titre de la protection provisoire ne peut être intentée qu’après l’octroi du droit. Dans d’autres membres de l’Union, il est possible d’engager une action avant l’octroi du droit d’obtenteur. L’autorité judiciaire compétente peut alors décider que le paiement de dommages‑intérêts durant la période de protection provisoire n’aurait force exécutoire qu’après l’octroi du droit. Dans ce cas, l’autorité judiciaire pourrait, par exemple, demander au tiers de transférer le montant des dommages‑intérêts sur un compte de dépôt en vue de son versement à l’obtenteur en cas d’octroi du droit.

*Disposition élaborée à titre d’exemple*

La disposition ci‑après, élaborée à titre d’exemple, vise à donner des orientations aux États ou aux organisations intergouvernementales qui souhaitent incorporer à leur législation une disposition relative à la protection provisoire conformément à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Article [13][[7]](#footnote-4)

Protection provisoire

[1)] La protection provisoire est accordée afin de sauvegarder les intérêts de l’obtenteur pendant la période comprise entre [le dépôt] / [la publication] de la demande d’octroi d’un droit d’obtenteur et l’octroi de ce droit.

*Exemple A*

[2)] Le titulaire d’un droit d’obtenteur [aura droit au minimum à une rémunération équitable] perçue auprès de celui qui, dans l’intervalle prévu à l’alinéa [1)], a accompli des actes qui, après l’octroi du droit, requièrent l’autorisation de l’obtenteur conformément aux dispositions de l’article [14].

*Exemple B*

[2)] Le demandeur est réputé être le titulaire du droit d’obtenteur à l’égard de celui qui, dans l’intervalle prévu à l’alinéa [1)], a accompli des actes qui, après l’octroi du droit, requièrent l’autorisation de l’obtenteur conformément aux dispositions de l’article [14]. Le déposant a les mêmes droits en matière de conclusion d’accords de licence ou d’engagement d’une action en justice que si, à la date de [dépôt] / [publication], le droit d’obtenteur lui avait été octroyé à l’égard de la variété concernée. Les droits visés dans le présent alinéa sont réputés ne pas être conférés si le droit n’est pas octroyé.

[3)] [La protection provisoire ne prend effet qu’à l’égard des personnes auxquelles l’obtenteur aura notifié le dépôt de la demande.]

L’alinéa 3) de la disposition ci‑dessus, élaborée à titre d’exemple, n’est pas nécessaire si, à l’alinéa 1), la loi retient la date de publication comme date initiale pour la protection provisoire (voir le paragraphe 6 du présent document).

[Les notes de fin suivent]

1. Les propositions de l’ISF, la CIOPORA, *CropLife International*, Euroseeds, l’APSA, l’AFSTA et la SAA peuvent être consultées à l’adresse <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563728> [↑](#endnote-ref-2)
2. L’article 7.3) de l’Acte de 1978 mentionne seulement “la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant”. [↑](#footnote-ref-2)
3. Selon l’article 7.3) de l’Acte de 1978, la protection provisoire est une disposition facultative. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les propositions de l’ISF, la CIOPORA, *CropLife International*, Euroseeds, l’APSA, l’AFSTA et la SAA peuvent être consultées à l’adresse [https://www.upov.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?meeting\_id=67773&doc\_id=563728](https://www.upov.int/meetings/en/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563728) [↑](#endnote-ref-3)
5. Les propositions de l’ISF, la CIOPORA, *CropLife International*, Euroseeds, l’APSA, l’AFSTA et la SAA peuvent être consultées à l’adresse <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563728> [↑](#endnote-ref-4)
6. Les propositions de l’ISF, la CIOPORA, *CropLife International*, Euroseeds, l’APSA, l’AFSTA et la SAA peuvent être consultées à l’adresse <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563728>

   [Fin de l’annexe et du document] [↑](#endnote-ref-5)
7. Le texte surligné entre crochets est destiné aux rédacteurs chargés d’élaborer une loi et indique, selon le cas, un texte à compléter, des numéros de dispositions qu’il pourrait être nécessaire de modifier ou des dispositions de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV offrant un choix. [↑](#footnote-ref-4)